

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS239

présenté par
Mme Gruet, M. Hetzel et M. Juvin

ARTICLE 6

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 11 :

« III. – Après l'accord du collègue pluriprofessionnel, le médecin ... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la procédure collégiale pluri-professionnelle débouche sur un accord collectif afin de ne pas faire reposer sur le seul médecin, l'appréciation des critères.

L'avis du collègue s'impose au médecin. En cas d'accord du collègue, le médecin n'est en revanche pas lié par la décision.